

Parcs a notamment la responsabilité de promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1 de cet article, le ministre peut élaborer des plans et programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de cette loi, le Fonds vert est institué, lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), organisme sans but lucratif, souhaite obtenir, du gouvernement du Québec, une aide financière de 2 018 925 \$ afin de mettre en place dès l'été 2012, pour l'ensemble du Québec, à l'exception de l'île de Montréal, le Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants;

ATTENDU QUE le Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants vise à réduire les impacts du chauffage au bois sur l'environnement et sur la santé des citoyens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique une aide financière maximale de 2 018 925 \$, pour la mise en oeuvre du Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser, à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), une aide financière maximale de 2 018 925 \$, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 pour la mise en oeuvre du Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57956

Gouvernement du Québec

Décret 660-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2012-2013

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a régulièrement octroyé des subventions à l'Institut de recherches cliniques de Montréal depuis sa création;

ATTENDU QUE le décret numéro 831-2010 du 6 octobre 2010 autorise le ministre à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention d'un montant de 14 696 937 \$ pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal recevait également des sommes du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu de son programme de subvention des centres;

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal se retire du programme des centres du Fonds de recherche du Québec – Santé, ce qui implique un manque à gagner de 2 640 604 \$ pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle d'un montant de 2 640 604 \$ pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention additionnelle d'un montant de 2 640 604 \$ pour l'année financière 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57957

Gouvernement du Québec

Décret 661-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ au Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) dans le cadre de la mesure PME 2.0

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé dans le budget 2012-2013 la mesure PME 2.0 ayant pour objectif d'accroître la productivité du secteur manufacturier par l'utilisation des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) a pour mission de contribuer à faire du Québec une société numérique, grâce à l'usage des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder, pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, au Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO), une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ dans le cadre de la mesure PME 2.0 afin d'améliorer la productivité des petites et moyennes entreprises manufacturières par l'appropriation des technologies de l'information et des communications;